

CONDITIONS DEFINITIVES

En date du 8 juin 2009

**Emission de 1 Tranche 2A de Certificats référencés sur Contrat à Terme
(« BRENT »)**

**Tranche 2A assimilable aux Certificats émis le 22 novembre 2006
(Code ISIN : NL0000661163)**

Cette assimilation, objet du présent document, s'effectuera dès le 10 juin 2009

BNP PARIBAS ARBITRAGE ISSUANCE B.V.
(en qualité d'Emetteur)

inconditionnellement et irrévocablement garantis par



(le Garant)

L'Emission est prise ferme par BNP Paribas Arbitrage S.N.C.

Les Certificats ont fait l'objet d'une demande d'admission sur le marché de Euronext Paris

AVERTISSEMENT DE L'EMETTEUR

Les Certificats présentés dans les Conditions Définitives s'adressent à des spécialistes et ne devraient être achetés et négociés que par des investisseurs disposant de connaissances spécifiques. Un tel investissement, par son caractère spéculatif, implique un risque élevé et il peut en résulter pour le Porteur la perte partielle ou totale de son investissement.

Le Montant de Règlement à maturité peut être inférieur au Prix d'Acquisition du Certificat.

Une commission de gestion sera prélevée au titre des Certificats.

DISPONIBILITE DES DOCUMENTS

Les Conditions Définitives doivent être lues conjointement avec :

- les « Modalités des Certificats » de la souche initiale contenues dans le Prospectus de Base n°06-320 du 21 septembre 2006 et attachées aux présentes ;

- le Prospectus de Base n°08-0207 en date du 30 septembre 2008, le Supplément n°08-0212 en date 8 octobre 2008, le Supplément n°08-0230 en date du 7 novembre 2008, le Supplément n°08-0294 en date du 19 décembre 2008, le Supplément n°09-029 en date 4 février 2009, le Supplément n°09-048 en date du 4 mars 2009, le Supplément n°09-095 en date du 16 avril 2009 et le Supplément n°09-146 en date du 15 mai 2009 (ensemble, le "Prospectus de Base").

Les Conditions Définitives et le Prospectus de Base sont disponibles sur le site Internet de l'Autorité des Marchés Financiers (l'"AMF"), dont l'adresse est <http://www.amf-france.org> et sur le site Internet Certificats de BNP Paribas dont l'adresse est <http://www.produitsdebourse.bnpparibas.fr> ou tout autre site Internet de l'Emetteur qui viendra à lui succéder.

BNP PARIBAS ARBITRAGE ISSUANCE B.V.**Emission de 1 Tranche 2A de Certificats référencés sur Contrat à Terme
(« BRENT »)****Tranche 2A assimilable aux Certificats émis le 22 novembre 2006
(Code ISIN : NL0000661163)****Cette assimilation, objet du présent document, s'effectuera dès le 10 juin 2009****inconditionnellement et irrévocablement garantis par BNP Paribas**

Les Modalités des Certificats auxquelles ces Certificats seront soumis sont, sous réserve des dispositions qui pourront venir les compléter ou les modifier ultérieurement (le Supplément d'Information), les Modalités spécifiées dans le Prospectus de Base, telles que complétées et/ou modifiées par les Conditions Définitives, et les références faites dans les présentes aux Modalités visent les Modalités des Certificats spécifiées dans le Prospectus de Base.

Dispositions Générales

- | | |
|---|---|
| 1. Autorisation | L'émission des Certificats a été autorisée par une résolution du conseil d'administration de l'Emetteur adoptée le 14 mai 2009. |
| 2. Nombre de Certificats | 100 000 |
| (a) Tranche de Certificats | 1 tranche (2A) |
| (b) Préciser si les Certificats doivent être consolidés et former une seule tranche, assimilables aux Certificats d'une tranche existante | Cette tranche de Certificats sera consolidée et formera une seule tranche 2A assimilable aux 200 000 Certificats émis le 22 novembre 2006 (Code ISIN : NL0000661163) (les « Certificats Originels »). |
| 3. Type de Certificats | Certificats « 100% QUANTO » |
| 4. Droit applicable | Droit Français |
| 5. Date d'émission des Certificats | 10 juin 2009 |
| 6. Prix d'Emission (par Certificat) | Voir tableau § 16 |
| 7. Forme des Certificats | Les Certificats sont émis au porteur. La propriété des Certificats sera établie par une inscription en compte, conformément à l'Article L.211-3 du Code Monétaire et Financier. |
| 8. Sous-jacent | Contrat à Terme « BRENT » (le <i>Contrat à Terme</i> ou le <i>Contrat</i> ou <i>IPE BRENT CRUDE OIL</i>).

Le <i>Contrat à Terme</i> pour lequel le dernier Jour Ouvré de Négociation sur le Marché Organisé est le plus proche de la date courante. |
| 9. Marché Organisé | L'ICE (<i>International Continental Exchange</i>).

Site internet : www.theice.com |
| 10. Niveau initial du Contrat à Terme | Non Applicable |
| 11. Date d'Evaluation | Voir tableau § 16 |

- 12. Heure(s) d'Evaluation** Le Cours Officiel du Contrat à Terme « BRENT » (exprimé en USD par baril) tel que déterminé par le Marché Organisé (§ 9) à 19h30 (heure de Londres).
- 13. Si le calcul de la moyenne s'applique dans la détermination du niveau du Contrat à Terme, préciser le mode de calcul de la moyenne** Non Applicable
- 14. Centre(s) financier(s) supplémentaire(s) pour les besoins de la définition de Jour Ouvré** Non Applicable
- 15. Autres définitions**
- 1) Parité à la Date d'Emission des Certificats Originels :**
2 Certificats portent sur 1 Contrat à Terme « BRENT ».
- 2) La Parité P(n) est modifiée quotidiennement selon la formule suivante :**
P(n) désigne le nombre de Certificats correspondant à un sous-jacent à une date (n) :
 $P(n) = 2 / [1 - ((n * 0,90\%) / 365)]$
Avec (n) désignant le nombre de jours entre la Date d'Emission des Certificats Originels et la date (n).
Voir également Autres Définitions § 20 et § 23.
- 3) Parité à la Date d'Emission des Certificats :**
2,93 Certificats portent sur 1 Contrat à Terme « BRENT ».

16. Tableau

Tranche	Nature du Certificat	Parité à l'émission	Prix d'Emission (EUR)	Date d'Evaluation
2A	Certificat 100% QUANTO	2,93	23,28	12-nov-10

Règlement

- 17. Date de Règlement** 5 Jours Ouvrés après la Date d'Evaluation
- 18. Niveau(x) de Référence** Non Applicable
- 19. Modalités de Règlement** Règlement en Espèces
- 20. Calcul du Montant de Règlement** A l'échéance, le Porteur d'un Certificat recevra un montant en Euros calculé comme suit :

$$100\% \times \left(\frac{1}{P_f} \times \frac{\text{Courscontrat}_f}{\text{Taux}} \right)$$

où

Courscontrat_f est calculé à partir du Cours Officiel du Contrat à Terme « BRENT » Décembre 2010 à la Date d'Evaluation, à l'Heure d'Evaluation (voir §12).

P_f désigne le nombre de Certificats à la Date d'Evaluation correspondant à un sous-jacent où **f** désignant le nombre de jours entre la Date d'Emission des Certificats Originels et la Date d'Evaluation.

Taux désigne le Taux de Conversion EUR/USD (i.e. EUR/USD=1 ; voir §22).

- 21. Devise de Règlement pour le paiement de tout montant
- 22. Taux de Change et Taux de Change de Substitution pour la conversion, si nécessaire, de tout prix, cours ou de tout autre montant dans la Devise de Règlement concernée, et détails de la détermination de ces taux
- 23. Autres dispositions

EUR

EUR/USD

Le Taux de Conversion EUR/USD est fixé à l'émission pour toute la Durée de Vie du Certificat tel que EUR/USD=1

Commission de gestion:

Une commission de gestion sur le Certificat de 0,90% par an (sur une base de 365 jours) sera prélevée quotidiennement sous la forme d'une modification de la Parité du Certificat (voir §15).

La Parité sera, par ailleurs, modifiée à chaque changement de Contrat à Terme « BRENT » selon la formule suivante :

$$\mathbf{P(n) \text{ après le changement} = P(n) \text{ avant le changement} \times \left(\frac{\text{Courscontrat}_2 + \text{Frais}_2}{\text{Courscontrat}_1 - \text{Frais}_1} \right)}$$

Où

Frais₁ correspond à la commission d'échange du *Contrat₁*. Cette commission sera égale au maximum à 0.05 USD. L'Agent de Calcul déterminera le montant de la commission le jour du passage.

Frais₂ correspond à la commission d'échange du *Contrat₂*. Cette commission sera égale au maximum à 0.05 USD. L'Agent de Calcul déterminera le montant de la commission le jour du passage.

Courscontrat₁ est égal au Cours Officiel (voir §12) du *Contrat₁*, le Jour Ouvré à Londres précédant le dernier Jour Ouvré de Négociation du *Contrat₁*. S'il s'avère que le jour précédent le dernier Jour Ouvré de Négociation du *Contrat₁* n'est pas un Jour de Marché, alors le **Courscontrat₁** sera égal au Cours Officiel du *Contrat₁* du dernier Jour Ouvré de Négociation du *Contrat₁*. Le *Contrat₁* est le Contrat à Terme (§8) le plus proche arrivant à expiration.

Courscontrat₂ est égal au Cours Officiel (voir §12) du *Contrat₂*, le Jour Ouvré à Londres précédant le dernier Jour Ouvré de Négociation du *Contrat₁*. S'il s'avère que le jour précédant le dernier Jour Ouvré de Négociation du *Contrat₁* n'est pas un Jour de Marché, alors le *Courscontrat₂* sera égal au Cours Officiel du *Contrat₂* le dernier Jour Ouvré de Négociation du *Contrat₁*. Le *Contrat₂* est le premier Contrat à Terme (§8) arrivant à expiration après le *Contrat₁*.

Dérèglement du Marché

- | | |
|---|----------------|
| 24. En cas de Dérèglement du Marché, nombre de Jours de Bourse (si ce nombre n'est pas dix) pour le report de la Date d'Evaluation et préciser le Jour de Bourse qui sera réputé être la Date d'Evaluation (le cas échéant) | Non Applicable |
| 25. Dispositions pour le calcul du Montant de Règlement si un Cas de Dérèglement du Marché survient lors de la Date d'Evaluation (si elles sont différentes de celles prévues dans le Prospectus de Base) | Non Applicable |
| 26. Autres dispositions | Non Applicable |

Cotation sur Euronext Paris

- | | |
|-------------------------|---|
| 27. Négociation | Les Certificats se négocient à l'unité |
| 28. Date de Radiation | La radiation des Certificats sur Euronext Paris S.A. interviendra à l'ouverture du cinquième Jour de Bourse précédant la Date d'Evaluation (cette date étant exclue), sous réserve de toute modification de ce délai par les autorités compétentes, modification pour laquelle la responsabilité de l'Emetteur et du Garant ne pourra être engagée. |
| 29. Publication au BALO | Non Applicable. |

Compensation et distribution

- | | |
|---|------------------------------|
| 30. Code ISIN | NL0000661163 |
| 31. Code Commun | 27565409 |
| 32. Code Mnémonique | 2140B |
| 33. Agent Financier | BNP Paribas Arbitrage S.N.C. |
| 34. Agent de Calcul | BNP Paribas Arbitrage S.N.C. |
| 35. Détails de tout système de compensation autre que Euroclear France, Clearstream, Luxembourg, ou Euroclear et mention du code/numéro de compensation correspondant | Non Applicable |

- 36.** Méthode de distribution des Certificats (syndiquée ou non) y compris le(s) nom(s) du/des Etablissement(s) Souscripteur(s) L'émission n'est pas syndiquée.
BNP Paribas Arbitrage S.N.C.
- 37.** Préciser si Euroclear France sera le dépositaire central Les Certificats seront déposés auprès d'Euroclear France ("Euroclear France"), agissant en tant que dépositaire central et seront inscrits en compte dans les livres d'Euroclear France qui créditera les comptes des Teneurs de Compte (incluant Euroclear ("Euroclear SA/NV") et la banque dépositaire pour Clearstream Banking société anonyme ("Clearstream Banking").
- 38.** Nom du dépositaire commun, le cas échéant Non Applicable

**MODALITES DES CERTIFICATS DE LA SOUCHE INITIALE CONTENUES DANS LE
PROSPECTUS DE BASE N°06-320 DU 21 SEPTEMBRE 2006**

Les Modalités s'appliquent à tous les Certificats émis en vertu du Prospectus de Base, qu'ils portent sur une Action, un Panier d'Actions, un Indice, un Panier d'Indices, un Contrat à Terme, une Matière Première ou un Panier de Matières Premières. Les dispositions suivantes énoncent les Modalités Générales auxquelles ces Certificats seront soumis, sous réserve des dispositions qui pourront venir les compléter, les remplacer ou les modifier ultérieurement dans le Supplément d'Information :

Les Certificats émis en vertu du Prospectus de Base (ces Certificats étant ci-après dénommés : les "**Certificats**") sont émis en vertu d'un contrat d'agent financier ("**Contrat d'Agent**") conclu entre BNP Paribas Arbitrage Issuance B.V. en qualité d'émetteur (l'"**Emetteur**"), BNP Paribas en qualité de garant (le "**Garant**") et BNP Paribas Arbitrage S.N.C. en qualité d'agent Financier (l'"**Agent Financier**") et d'agent de calcul (l'"**Agent de Calcul**").

Les références faites dans le Prospectus de Base aux "**Conditions Définitives**" visent les conditions définitives applicables à une émission de Certificats (y compris dans le cas de Certificats émis en vertu de la Condition 17 et assimilables aux Certificats).

Des copies du Contrat d'Agent (lequel contient un spécimen de Conditions Définitives) peuvent être obtenues auprès de l'établissement désigné de l'Agent Financier.

Les termes et expressions définis dans les Modalités auront la même signification lorsqu'ils sont employés dans le Contrat d'Agent, à moins que le contexte n'exige qu'il en soit autrement ou sauf stipulation contraire.

Les Certificats sont régis par le droit français.

1. DEFINITIONS

Les termes employés dans les Modalités, ont la signification suivante :

"**Action(s)**" désigne, sous réserve d'ajustements conformément à la Condition 9(B), dans le cas d'une émission de Certificats se rapportant à une seule Action, cette Action et dans le cas d'une émission de Certificats se rapportant à un Panier d'Actions, une Action de la Société du Panier concerné ou les Actions et toutes les expressions apparentées devront être interprétées par analogie.

Le nom de l'Action sous-jacente sera précisé dans les Conditions Définitives.

Les informations relatives aux Actions, ainsi que leurs performances passées sont disponibles sur les sites Internet de ces sociétés et sur les serveurs d'informations financières comme : Fininfo, Bloomberg, Reuters.

"**Agent de Calcul d'un Indice**" désigne l'organisme qui calcule un Indice.

"**Agent de Calcul**" désigne BNP Paribas Arbitrage S.N.C., 8 rue de Sofia 75008 Paris

"**Agent de Publication d'un Indice**" désigne l'organisme qui rend public un Indice.

"**Agent Financier**" désigne BNP Paribas Arbitrage S.N.C., 8 rue de Sofia 75008 Paris.

"**Bourse**" désigne

(i) la bourse ou le marché sur laquelle (lequel) une Action est cotée telle que spécifiée dans les Conditions Définitives ;

(ii) la (les) bourse(s) sur laquelle (lesquelles) sont cotés les éléments sous-jacents entrant dans la composition d'un Indice.

"**Cas de Dérèglement du Marché**" a la signification qui lui est donné à la Condition 7(A).

"**Certificat(s)**" désigne le(s) Certificat(s), objet d'une émission, dont les principales caractéristiques sont précisées dans les Conditions Définitives

"**Certificat sur Action**" désigne un Certificat sur une Action.

"**Certificat sur Contrat à Terme**" désigne un Certificat sur Contrat à Terme.

"**Certificat sur Indice**" désigne un Certificat sur un Indice.

"**Certificat sur Matière Première**" désigne un Certificat sur une Matière Première.

"**Certificat sur Panier d'Actions**" désigne un Certificat sur un Panier d'Actions.

"**Certificat sur Panier de Matières Premières**" désigne un Certificat sur un Panier de Matière Première.

"**Certificat sur Panier d'Indices**" désigne un Certificat sur un Panier d'Indices.

"**Condition**" désigne un article des Modalités.

"**Conditions Définitives**" désigne les conditions définitives applicables à une émission déterminée établies et diffusées sous la responsabilité de l'Emetteur, du Garant et de l'Arrangeur sous la rubrique "Banque des communiqués" du site de l'Autorité des marchés financiers dont l'adresse est <http://www.amf-france.org>. Les Conditions Définitives contiendront les caractéristiques définitives des Certificats. Elles permettront de procéder à l'admission des Certificats sur le premier marché d'Euronext Paris SA. Les modèles de Conditions Définitives pour les Certificats sur Action(s), sur Panier d'Actions, sur Indice(s), sur Panier d'Indices, sur Contrat à Terme, sur Matière(s) Première(s) et sur Panier de Matières Premières figurent en page 107.

"**Contrat à Terme**" désigne les contrats à terme tels qu'indiqués dans les Conditions Définitives. Les informations relatives au Contrat à Terme sont disponibles sur le site internet du Marché Organisé et sur les serveurs d'informations financières comme Fininfo, Bloomberg, Reuters.

"**Cours Officiel**" désigne le cours officiel du Contrat à Terme tel que déterminé et publié par le Marché Organisé ou son successeur, ou le cours officiel de la Matière Première sur le Marché de Cotation ou son successeur.

"**Date Effective**" désigne, pour les besoins de la Condition 8, (i) en cas d'offre publique d'achat ou d'échange réussie, de la nature visée à la Condition 8(B)(iv), la date à laquelle le résultat de cette opération est publié par les autorités de la Bourse compétente, (ii) en cas de fusion ou de scission de la nature visée à la Condition 8(B)(v) ou (vi), la date à laquelle cette fusion ou scission devient effective, et (iii) en cas de nationalisation ou faillite (ou événement assimilé) visée à la Condition 8(B)(vii), la date à laquelle cette nationalisation ou faillite (ou événement assimilé) devient effective.

"**Date d'Evaluation**" désigne la date où la Valeur Finale est constatée telle que précisée dans les Conditions Définitives (sous réserve de la Condition 7(B)). Si cette date n'est pas un Jour de Bourse (ou un Jour de Marché dans le cas de Certificats sur Contrat à Terme ou de Certificats sur Matières Premières), la Date d'Evaluation sera reportée au premier Jour de Bourse suivant (ou au premier Jour de Marché suivant).

"**Date de Règlement**" désigne la date, telle que précisée dans les Conditions Définitives, où le Montant de Règlement est versé au Porteur. Si cette date n'est pas un Jour Ouvré, la Date de Règlement sera reportée au premier Jour Ouvré suivant. A moins qu'une autre date ne soit précisée dans les Conditions Définitives, la Date de Règlement sera, en règle générale, cinq Jours Ouvrés après la Date d'Evaluation.

"**Devise de Règlement**" désigne l'euro, devise utilisée pour le paiement de tout Différentiel ou de tout autre montant. Tout montant non libellé en euro et utilisé pour le paiement de tout Différentiel ou de tout autre montant sera converti en euro en utilisant le Taux de Conversion.

"**Emetteur**" désigne BNP Paribas Arbitrage Issuance B.V.

"**Euroclear France**" désigne la société qui est issue de la fusion entre Euroclear et Sicovam S.A. Toute référence faite dans les Modalités à Euroclear France sera réputée inclure, si le contexte le permet, une référence à tout système de compensation additionnel ou alternatif approuvé à tous moments par l'Emetteur et l'Agent Financier et notifié aux Porteurs de Certificats conformément à la Condition 16. Toute modification sera effectuée par la publication d'un Supplément d'Information.

"**Euronext Paris**" désigne Euronext Paris SA.

"**Expert Indépendant**" désigne un expert indépendant choisi par l'Agent de Calcul. Dans l'hypothèse où il lui serait impossible de désigner un Expert Indépendant, l'Agent de Calcul tiendra à disposition de tout Porteur qui en fera la demande, les informations et la méthode de calcul ayant été utilisées pour procéder à toute évaluation.

"**Garant**" désigne BNP Paribas.

"**Heure d'Evaluation**" désigne l'heure de clôture sur la Bourse concernée ; pour le Contrat à Terme, l'heure indiquée dans le règlement du Marché Organisé, où le Cours Officiel est déterminé et publié par le Marché Organisé ou toute autre heure qui pourrait être indiquée par la suite dans le règlement du Marché Organisé ; pour la Matière Première, l'heure indiquée dans le règlement du Marché de Cotation, où le Cours Officiel est déterminé et publié par le Marché de Cotation ou toute autre heure qui pourrait être indiquée par la suite dans le règlement du Marché de Cotation.

"**Indice(s)**" désigne dans le cas d'une émission de Certificats sur Panier d'Indices, les Indices ou un Indice du Panier d'Indices concerné et dans le cas d'une émission de Certificats référencés sur un seul Indice, cet Indice et toutes les expressions apparentées devront être interprétées par analogie. Le nom de l'Indice sous-jacent sera indiqué dans les Conditions Définitives. Les informations relatives à l'Indice concerné et les performances passées de cet Indice sont disponibles sur le site internet du Promoteur de l'Indice et sur les serveurs d'informations financières comme : Fininfo, Bloomberg, Reuters.

"**Intermédiaire Financier Habilité**" désigne, pour les besoins des Certificats détenus en Euroclear France, tout établissement financier habilité à tenir des comptes au nom de ses clients en Euroclear France.

"**Jour de Bourse**" désigne tout jour qui est un jour de négociation sur la (ou les) Bourse(s).

"**Jour de Marché**" désigne dans le cas de Certificats sur Contrat à Terme un jour où des contrats à terme et/ou d'options sont négociés sur le Marché Organisé, dans le cas de Certificats sur Matière Première un jour où la Matière Première est négociée sur le Marché de Cotation.

"**Jour Ouvré de Négociation**" désigne tout jour qui est à la fois un Jour Ouvré et un Jour de Bourse et pour le Contrat à Terme ou la Matière Première un Jour Ouvré et un Jour de Marché.

"**Jour Ouvré**" désigne tout jour (à l'exception du samedi et du dimanche) (i) où les banques sont ouvertes à Paris, (ii) où Euroclear France fonctionne et (iii) où TARGET fonctionne.

"**Marché de Cotation**" désigne pour les Certificats sur Matière(s) Première(s) et pour les Certificats sur Panier de Matières Premières, l'autorité de marché ou l'entité concernée, telle que mentionnée dans les Conditions Définitives, qui communique les cotations de la Matière Première.

"**Marché Lié**" désigne le marché organisé sur lequel des contrats à terme et/ou d'options sur l'Action, une Action composant un Panier d'Actions, l'Indice ou un Indice composant le Panier d'Indices sont négociés tel que spécifié dans les Conditions Définitives ou tout marché lui succédant ou tout autre marché qui serait ultérieurement désigné par l'Emetteur pour remplacer le Marché Lié spécifié dans les Conditions Définitives, étant précisé que cette modification devra être notifiée aux Porteurs de Certificats conformément à la Condition 16.

"**Marché Organisé**" désigne pour les Certificats sur Contrat à Terme, l'autorité de marché ou l'entité concernée, telle que mentionnée dans les Conditions Définitives, qui communique les cotations du Contrat à Terme.

"**Matière Première**" désigne la matière première mentionnée dans les Conditions Définitives. Les informations relatives à la Matière Première concernée, ainsi que les performances passées, sont disponibles sur le site internet du Marché de Cotation et sur les serveurs d'informations financières comme : Fininfo, Bloomberg, Reuters.

"**Méthode d'Actualisation**" désigne la division de la valeur à actualiser par :

$$[1 + (\text{Taux ibor} * \text{Période} / 360)]$$

où :

"**Taux ibor**" désigne le taux interbancaire offert pour une échéance correspondant au nombre de mois complets le plus proche du nombre de mois décimaux composant la Période, tel que calculé par l'association interbancaire locale à la date de détermination du cours de l'Action, et

"**Période**" désigne le nombre de jours qui se seront effectivement écoulés entre la date (non incluse) à laquelle le cours de l'Action est déterminé et la date (incluse) de livraison des Actions ou titres cotés ou du Règlement en Espèces.

Pour les besoins de la Condition 8(B), les taux interbancaires utilisés seront :

- l'Euribor, lorsque la devise de cotation de l'Action est l'Euro,
- le Libor USD, lorsque la devise de cotation de l'Action est le Dollar,
- le Libor GBP, lorsque la devise de cotation de l'Action est la Livre Sterling,
- le Libor CHF, lorsque la devise de cotation de l'Action est le Franc Suisse,
- le Libor Yen, lorsque la devise de cotation de l'Action est le Yen,
- le Libor SKR, lorsque la devise de cotation de l'Action est la Couronne Suédoise, et,
- le Libor DKK, lorsque la devise de cotation de l'Action est la Couronne Danoise,
- le Libor HKD, lorsque la devise de cotation de l'Action est le dollar de Hong Kong.

"**Modalités**" désigne, pour une émission de Certificats, les présentes Modalités, telles que complétées, le cas échéant, par tout Supplément d'Information et/ou par les Conditions Définitives.

"**Montant de Règlement**" sera calculé, pour chaque Certificat, en fonction du Niveau de Référence (ou de l'ensemble des Niveaux de Référence, selon le cas) et selon le mode de calcul précisé dans les Conditions Définitives.

"**Niveau(x) de Référence**" désigne, pour chaque Certificat, le niveau de référence ou l'ensemble des niveaux de référence (sujets à ajustements, dans le cas des Certificats sur Action) que l'on utilise pour calculer le Montant de Règlement.

"**Panier d'Actions**" désigne un panier contenant des Actions de plus d'une Société tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives. La valeur du Panier d'Actions est la somme arithmétique pondérée des valeurs des Actions a :

$$\text{Valeur du Panier} = \sum_{a=1}^n N_a * V_a$$

où N_a = Nombre de chaque Action a comprise dans le Panier d'Actions tel que défini dans les Conditions Définitives (susceptible d'ajustements).

V_a = à la Date d'Evaluation, Prix de Règlement de chaque Action a (V_a sera converti si nécessaire en utilisant le Taux de Conversion).

n = Nombre de Sociétés distinctes composant le Panier d'Actions.

"**Panier d'Indices**" désigne un panier contenant plusieurs Indices tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives. La valeur du Panier d'Indices est la somme arithmétique pondérée des valeurs des Indices i :

$$\text{Valeur du Panier} = \sum_{i=1}^n N_i * V_i$$

où N_i = Nombre de chaque Indice i compris dans le Panier d'Indices tel que défini dans les Conditions Définitives.

V_i = à la Date d'Evaluation, le Prix de Règlement de chaque Indice i (V_i sera converti si nécessaire en utilisant le Taux de Conversion).

n = Nombre d'Indices distincts composant le Panier d'Indices.

"**Panier de Matières Premières**" désigne un panier contenant plusieurs Matières Premières tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives. La valeur du Panier de Matières Premières est la somme arithmétique pondérée des valeurs des Matières Premières m :

$$\text{Valeur du Panier} = \sum_{m=1}^n N_m * V_m$$

où N_m = Nombre de chaque Matière Première m comprise dans le Panier de Matières Premières tel que défini dans les Conditions Définitives.

V_m = à la Date d'Evaluation, Prix de Règlement de chaque Matière Première (V_m sera converti si nécessaire en utilisant le Taux de Conversion).

n = Nombre de Matières Premières distinctes composant le Panier de Matières Premières.

"**Parité**" désigne :

1) pour les Certificats sur Action, le nombre de Certificats se rapportant à un élément sous-jacent indiqué dans les Conditions Définitives, sous réserve d'ajustements conformément à la Condition 8.

2) pour les Certificats sur Panier d'Actions, pour les Certificats sur Indice ou sur Panier d'Indices, les Certificats sur Contrat à Terme et les Certificats sur Matière Première ou sur Panier de Matières Premières, le nombre de Certificats mentionné dans les Conditions Définitives.

"**Porteur de Certificats**" a la signification qui lui est donnée à la Condition 2(C).

"**Prix d'Acquisition**" désigne le prix auquel le Porteur achète le Certificat pendant la période du marché secondaire.

"**Prix d'Emission**" désigne le prix auquel chaque Certificat sera émis. Le mode de détermination de ce prix est décrit à la Condition 4. Ce prix d'émission sera spécifié dans les Conditions Définitives.

"**Promoteur**" désigne l'organisme qui est à la fois l'Agent de Calcul d'un Indice et l'Agent de Publication d'un Indice tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives.

"**Prospectus de Base**" désigne le présent Prospectus de Base en date du 21 septembre 2006 au titre duquel les Certificats sont émis et, après mise en ligne des Conditions Définitives sur le site de l'Autorité des marchés financiers, admis aux négociations.

"**Quantité d'Actions**" désigne le nombre d'Actions a (Na) comprises dans le Panier d'Actions (sous réserve d'ajustements, conformément à la Condition 8(B)) (dans le cas de Certificats sur Panier d'Actions).

"**Société**" désigne la Société Emettrice de l'Action ou une Société du Panier d'Actions (selon le cas).

"**Société du Panier d'Actions (ou Société du Panier)**" désigne l'une des sociétés dont les Actions sont incluses dans le Panier d'Actions et "**Sociétés du Panier d'Actions (ou Société du Panier)**" désigne toutes ces sociétés.

"**Société Emettrice de l'Action**" désigne, dans le cas d'une émission de Certificats se rapportant à une seule Action, la société ayant émis cette Action.

"**Supplément d'Information**" désigne tout Supplément d'Information soumis au visa de l'Autorité des marchés financiers pouvant venir modifier ou compléter les caractéristiques des Certificats ou intégrer (i) une mise à jour de la situation de l'Emetteur ou du Garant ou (ii) une augmentation du montant maximum global d'émission.

"**Système de Compensation**" désigne Euroclear France (Paris) ou Euroclear Bank (Bruxelles) ou Clearstream Luxembourg.

"**TARGET**" désigne le système de Transferts Express Automatisés Transeuropéens à Règlement Brut en Temps Réel.

"**Taux de Change**" désigne le taux de change Euro / devise auquel les Certificats se rapportent tel que précisé dans les Conditions Définitives. Les Taux de Change utilisés comme éléments sous-jacents seront : Euro/Dollar, Euro/GBP, Euro/Yen ou Euro/Franc Suisse ou Euro/SEK ou Euro/HKD.

"**Taux de Conversion**" désigne (1) le taux de conversion Euro/(devise du sous-jacent) interbancaire officiel publié par la Banque Centrale Européenne à la Date d'Evaluation, ou toute autre date indiquée dans les Conditions Définitives, à 14h15 (heure de Francfort) ; étant entendu que si ce taux de conversion officiel n'est pas publié à la Date d'Evaluation, le Taux de Conversion utilisé sera la moyenne arithmétique (arrondi au centime supérieur à partir de 0,005) déterminé par l'Agent de Calcul à partir des cotations de change Euro/(devise du sous-jacent) au comptant offertes relevées à ou autour de 16 h 30 à la Date d'Evaluation (arrondie si nécessaire au dixième supérieur (0,05 centime étant arrondie au dessus)) de trois banques de premier rang choisies par l'Agent de Calcul (autres que l'Emetteur, le Garant ou ses affiliées au sein du Groupe BNP Paribas) ; (2) le taux déterminé par l'Agent de Calcul et indiqué dans les Conditions Définitives.

"**Valeur Finale**" désigne, sous réserve de la Condition 7(B) :

- Pour une Action ou un Panier d'Actions, le cours de clôture de l'élément sous-jacent ou du panier d'éléments sous-jacents à la Date d'Evaluation libellé dans la Devise de l'Action.
- Pour un Indice ou un Panier d'Indices, le cours de clôture de l'Indice à la Date d'Evaluation libellé dans la Devise de l'Indice ou la Valeur de Compensation à la Date d'Evaluation si la Date d'Evaluation coïncide avec le Jour de Compensation. "**Jour de Compensation**" signifie le jour de compensation des contrats à terme ou d'options sur l'Indice, et survenant dans le mois de la Date de Maturité des Certificats. "**Valeur de Compensation**" signifie la valeur de liquidation officielle des contrats à terme ou d'options sur l'Indice, et arrivant à échéance le Jour de Compensation.
- Pour un Contrat à Terme désigne le Cours Officiel d'un Contrat à Terme négocié sur le Marché Organisé à la Date d'Evaluation.
- Pour une Matière Première, la Valeur Finale désigne le Cours Officiel de la Matière Première négocié sur le Marché Organisé à la Date d'Evaluation.

2. TYPE, FORME, PROPRIETE ET TRANSFERT

(A) Type

Les Conditions Définitives indiquent (i) la nature des Certificats, (ii) le Niveau de Référence ou l'ensemble des Niveaux de Référence et (iii) la méthode de calcul du Montant de Règlement.

Certaines modalités particulières définies à la Condition 7 s'appliquent selon qu'il s'agit de Certificats sur Indice ou sur Panier d'Indices, de Certificats sur Action ou sur Panier d'Actions, de Certificats sur Contrat à Terme, de Certificats sur Matière Première ou sur Panier de Matières Premières.

(B) Forme

Les Certificats sont émis dans le cadre de la législation française sur la dématérialisation sous la forme au Porteur. La propriété des Certificats sera établie par une inscription en compte, conformément à l'Article L.211-4 du Code Monétaire et Financier. Aucun document ou titre physique (y compris des certificats représentatifs, conformément à l'Article 7 du décret no. 83-359 du 2 mai 1983) ne sera émis pour matérialiser la propriété des Certificats.

Une fois émis les Certificats seront inscrits en compte dans les livres d'Euroclear France qui créditera les Intermédiaires Financiers Habilités (les Teneurs de Comptes).

L'Emetteur se réserve toutefois le droit de pouvoir, à tout moment, faire transférer les Certificats (s'il s'agit de Certificats déjà émis) ou de déposer les Certificats d'une émission déterminée (s'il s'agit de Certificats à émettre) chez un autre dépositaire dont le siège social sera situé dans un pays de l'espace économique européen. Il est précisé qu'en cas de changement de dépositaire, l'Emetteur se soumettra aux dispositions législatives, réglementaires ou fiscales applicables au titre de la fonction dudit dépositaire.

(C) Propriété des Certificats

"**Porteur de Certificats**" désigne chaque personne dont le compte auprès de l'Intermédiaire Financier Habilité concerné est crédité d'un nombre déterminé de Certificats.

L'Emetteur, le Garant et l'Agent Financier traiteront toute personne précitée comme le propriétaire véritable de ce nombre de Certificats à tous effets, nonobstant toutes notifications contraires, et les expressions "Porteur(s) de Certificats", "détenteur(s) de Certificats", "porteur", "détenteur" et toutes expressions apparentées devront être interprétées par analogie.

(D) Cession de Certificats / Radiation

Toutes les cessions portant sur les Certificats intervenant sur le marché réglementé ou autrement, devront être effectuées chez l'Intermédiaire Financier Habilité concerné.

La propriété des Certificats sera transférée aux Porteurs de Certificats lors de l'enregistrement de la cession des Certificats, dans les livres de l'Intermédiaire Financier Habilité concerné, le tout conformément aux règles, réglementations et procédures d'opération du Système de Compensation concerné et/ou (selon le cas) de l'Intermédiaire Financier Habilité concerné.

Les transferts seront effectués conformément à la réglementation applicable sur Euronext Paris. La radiation des Certificats d'Euronext Paris SA interviendra le 5^{ème} (cinquième) Jour de Bourse précédant la Date d'Evaluation ou à la date précisée dans les Conditions Définitives.

3. STATUT JURIDIQUE ET GARANTIE

Les Certificats constituent des obligations directes, non subordonnées, inconditionnelles et non assorties de sûretés de l'Emetteur qui viendront au moins à égalité de rang (*pari passu*) entre elles et avec toutes les autres obligations directes, non subordonnées, inconditionnelles et non assorties de sûretés de l'Emetteur, présentes et futures (exception faite des obligations privilégiées en vertu de la loi).

Par une Garantie émise le 20 septembre 2006, le Garant a irrévocablement et inconditionnellement garanti le paiement régulier et ponctuel de toutes les sommes dues par l'Emetteur au titre des Certificats, au fur et à mesure qu'elles deviendront exigibles et payables. La Garantie donnée par le Garant au titre des Certificats constitue une obligation directe, non subordonnée, inconditionnelle et non assortie de sûretés du Garant, et viendra à égalité de rang par rapport à toutes ses autres obligations directes, non subordonnées, inconditionnelles et non assorties de sûretés, présentes et futures (exception faite des obligations privilégiées en vertu de la loi). La Garantie est donnée pour une durée d'une année.

4. PRIX DES CERTIFICATS

Les Certificats sont évalués en utilisant un modèle identique à celui de Cox Ross Rubinstein. Par conséquent, le Prix d'Emission, puis le prix de chaque Certificat pendant la période de marché secondaire (Prix d'Acquisition) dépend des éléments suivants :

- le rapport entre le cours de l'élément sous-jacent et le (les) Niveau(x) de Référence ;
- la Date d'Evaluation ;
- la valeur de l'élément sous-jacent ;
- les taux d'intérêt ;
- les dividendes estimés ; et
- le niveau de volatilité.

L'influence des facteurs ci-dessus, toutes choses étant égales par ailleurs, se fera en fonction des caractéristiques de chaque Certificat, et donc en fonction de ses propres facteurs de sensibilité.

5. REGLEMENT

Les Certificats seront remboursés à la Date de Règlement, sauf en cas de règlement anticipé conformément aux Conditions 8 et 14, et aux Modalités définies dans les Conditions Définitives.

6. PROCEDURE DE REGLEMENT

(A) Confirmation par l'Emetteur

L'Emetteur confirmera à l'Agent Financier et (i) dans le cas de Certificats détenus par l'intermédiaire d'Euroclear France, aux Teneurs de Compte et (ii) dans le cas de Certificats détenus par l'intermédiaire d'Euroclear ou de Clearstream Banking, à Euroclear ou à Clearstream Banking, selon le cas le Jour Ouvré suivant la Date d'Evaluation, le Montant de Règlement à payer.

(B) Règlement

L'Emetteur versera ou fera verser le Montant de Règlement en fonds portant valeur à la Date de Règlement pour chaque Certificat :

- (1) dans le cas de Certificats détenus à la Date de Règlement par l'intermédiaire d'Euroclear ou de Clearstream Banking, selon le cas, au crédit du compte du Porteur de Certificats ; et
- (2) dans le cas de Certificats détenus à la Date de Règlement par l'intermédiaire d'Euroclear France, au crédit du compte du Teneur de Compte approprié.

Les paiements seront effectués sous réserve de l'application de toutes lois ou réglementations fiscales.

L'Emetteur et le Garant déclinent toute responsabilité en cas d'erreur ou de défaut de paiement par un tiers.

7. CAS DE DEREGLEMENT DU MARCHÉ

(A) Dérèglement du Marché

(a) Dérèglement du Marché à propos de Certificats sur Action(s) ou sur Panier d'Actions

"Cas de Dérèglement du Marché" désigne, à propos de Certificats sur Action(s) ou sur Panier d'Actions, la survenance ou l'existence au cours d'un Jour de Bourse quelconque de l'un des événements suivants affectant l'Action dans le cas de Certificats sur Action(s) ou une (ou plusieurs Actions) dans le cas de Certificats sur Panier d'Actions (l'(les) "**Action(s) Concerné(es)**"), pendant l'heure précédant l'Heure d'Evaluation concernée : suspension ou limitation exceptionnelle des négociations (en raison de mouvements de cours excédant les limites autorisées par la Bourse concernée ou autrement) :

- (i) d'une (ou plusieurs) Action(s) Concernée(s) sur la Bourse ; ou
- (ii) des contrats sur options ou des contrats à terme portant sur une (ou plusieurs) Action(s) Concerné(es) sur le Marché Lié (tel que spécifié dans les Conditions Définitives),

si l'Agent de Calcul considère, dans l'un quelconque de ces cas, que cette suspension ou limitation est significative.

Pour les besoins de la présente définition (a) la limitation des heures et du nombre de jours de négociation ne constituera pas un Cas de Dérèglement du Marché, si cette limitation résulte d'un changement non exceptionnel ou temporaire des heures normales d'ouverture de la Bourse concernée et a été annoncée à l'avance ; et (b) une limitation significative des négociations résultant de mouvements de cours excédant les limites autorisées par l'autorité boursière compétente, constituera un Cas de Dérèglement du Marché.

(b) Dérèglement du Marché à propos de Certificats sur Indice(s) ou sur Panier d'Indices

"Cas de Dérèglement du Marché" désigne, à propos de Certificats sur Indice(s) ou sur Panier d'Indices, la survenance ou l'existence au cours d'un Jour de Bourse quelconque de l'un des événements suivants affectant l'Indice dans le cas de Certificats sur Indice(s) ou un (ou plusieurs Indices) dans le cas de Certificats sur Panier d'Indices l'(les) "**Indice(s) Concerné(s)**", pendant l'heure précédant l'Heure d'Evaluation concernée : suspension ou limitation exceptionnelle des négociations (en raison de mouvements de cours excédant les limites autorisées par la Bourse concernée ou autrement) sur :

- (i) la Bourse où sont cotés des titres entrant pour au moins 20 pour cent dans la composition de cet Indice ; ou
- (ii) des contrats sur options ou des contrats à terme portant sur un (ou plusieurs) Indice(s) Concerné(s) sur le Marché Lié (tel que spécifié dans les Conditions Définitives),

si l'Agent de Calcul considère, dans l'un quelconque de ces cas, que cette suspension ou limitation est significative.

Afin de déterminer si un Cas de Dérèglement du Marché existe à un moment quelconque à propos de l'(les) Indice(s) Concerné(s), et si les négociations d'un (ou de plusieurs) titre(s) inclus dans cet (ou ces) Indice(s) sont suspendues ou limitées dans une mesure significative à ce moment, le poids en pourcentage de ce titre dans le niveau d'un (ou de plusieurs) Indice(s) sera déterminé en comparant (1) la part du niveau de cet (ou ces) Indice(s) imputable à ce (ou ces) titre(s), par rapport (2) au niveau global de cet (ou ces) Indice(s) Concerné(s) calculé(s), dans chaque cas, immédiatement avant cette suspension ou limitation.

Pour les besoins de la présente définition (a) la limitation des heures et du nombre de jours de négociation ne constituera pas un Cas de Dérèglement du Marché, si cette limitation résulte d'un changement non exceptionnel ou temporaire des heures normales d'ouverture de la Bourse concernée et a été annoncée à l'avance ; et (b) une limitation significative des négociations résultant de mouvements de cours excédant les limites autorisées par l'autorité boursière compétente, constituera un Cas de Dérèglement du Marché.

(c) Dérèglement du Marché à propos de Certificats sur Contrat à Terme

"Cas de Dérèglement du Marché" désigne, à propos de Certificats sur Contrat à Terme, la survenance ou l'existence au cours d'un Jour de Marché quelconque, d'une suspension ou limitation exceptionnelle des négociations sur le Contrat à Terme, si l'Agent de Calcul considère, que cette suspension ou limitation est significative. Par ailleurs, la non-publication du Cours Officiel constituera également un Cas de Dérèglement du Marché.

Pour les besoins de la présente définition la limitation des heures et du nombre de jours de négociation ne constituera pas un Cas de Dérèglement du Marché, si cette limitation résulte d'un changement non exceptionnel ou temporaire des heures normales d'ouverture du Marché Organisé et a été annoncée à l'avance.

(d) Dérèglement du Marché à propos de Certificats sur Matière Première ou sur Panier de Matières Premières

"Cas de Dérèglement du Marché" désigne, à propos de Certificats sur Matière Première ou à propos de Certificats sur Panier de Matières Premières, la survenance ou l'existence au cours d'un Jour de Marché quelconque, d'une suspension ou limitation exceptionnelle des négociations sur la Matière Première (dans le cas de Certificats sur Matière Première), ou une (ou plusieurs Matières Premières) dans le cas de Certificats sur Panier de Matières Premières, si l'Agent de Calcul considère, que cette suspension ou limitation est significative. Par ailleurs, la non-publication du Cours Officiel constituera également un Cas de Dérèglement du Marché.

Pour les besoins de la présente définition la limitation des heures et du nombre de jours de négociation ne constituera pas un Cas de Dérèglement du Marché, si cette limitation résulte d'un changement non exceptionnel ou temporaire des heures normales d'ouverture du Marché de Cotation annoncée à l'avance.

(B) Conséquences d'un Cas de Dérèglement du Marché

(a) Conséquences lorsque les Certificats portent sur un Indice ou une Action

Si l'Indice sous-jacent ou l'Action sous-jacente est affecté(e) par un Cas de Dérèglement du Marché survenant à la Date d'Evaluation, celle-ci sera reportée au premier Jour Ouvré de Négociation suivant au cours duquel il n'existera aucun Cas de Dérèglement du Marché, à moins qu'un Cas de Dérèglement du Marché ne se poursuive jusqu'au vingtième Jour Ouvré de Négociation suivant immédiatement la date qui aurait dû être la Date d'Evaluation Initiale en l'absence de ce Cas de Dérèglement du Marché.

Dans ce cas (1) le vingtième Jour Ouvré de Négociation sera la Date d'Evaluation (nonobstant le Cas de Dérèglement du Marché) et (2) l'Agent de Calcul déterminera, en consultation avec un Expert Indépendant :

- (i) s'il s'agit de Certificats sur Indice, la valeur de l'Indice à l'Heure d'Evaluation de ce vingtième Jour Ouvré de Négociation ; celle-ci sera calculée sur la base (i) des conditions de marché lors de ce vingtième Jour Ouvré de Négociation et (ii) des coûts de déboucement de toute opération de couverture des Certificats par l'Emetteur,
- (ii) s'il s'agit de Certificats sur Action, la valeur de l'Action à l'Heure d'Evaluation de ce vingtième Jour Ouvré de Négociation ; celle-ci sera calculée sur la base (i) des conditions

de marché lors de ce vingtième Jour Ouvré de Négociation et (ii) des coûts de déboucement de toute opération de couverture des Certificats par l'Emetteur.

(b) Conséquences lorsque les Certificats portent sur un Panier d'Actions ou d'Indices

Si un Indice du Panier sous-jacent ou une Action du Panier sous-jacent est affecté(e) par un Cas de Dérèglement du Marché survenant à la Date d'Evaluation, la Date d'Evaluation de l'indice affecté (l'Indice Affecté) ou de l'action affectée (l'Action Affectée) sera soit :

- (i) le premier Jour Ouvré de Négociation suivant au cours duquel il n'existera aucun Cas de Dérèglement du Marché se rapportant à l'Indice Affecté ou à l'Action Affectée, à moins qu'un Cas de Dérèglement du Marché se rapportant à l'Indice Affecté ou à l'Action Affectée ne se poursuive jusqu'au vingtième Jour Ouvré de Négociation suivant immédiatement la date qui aurait du être la Date d'Evaluation Initiale en l'absence de ce Cas de Dérèglement du Marché. Dans ce cas (1) le vingtième Jour Ouvré de Négociation sera réputé être la Date d'Evaluation de l'Indice Affecté ou de l'Action Affectée et l'Agent de Calcul déterminera en consultation avec un Expert Indépendant la valeur de l'Indice (Vi) ou de l'Action (Va), selon le cas, en utilisant la méthode décrite à la Condition 7 (B)a ci-dessus, soit
- (ii) dans certains cas, l'Agent de Calcul déterminera la valeur de l'Indice Affecté ou la valeur de l'Action Affectée à partir dernier cours coté de l'Indice ou de l'Action.

Pour les Indices du Panier ou les Actions du Panier qui ne sont pas affectées par un cas de Dérèglement du Marché, la Date d'Evaluation sera la Date d'Evaluation initiale.

(c) Conséquences lorsque les Certificats portent sur un Contrat à Terme

Si le Contrat à Terme est affecté par un Cas de Dérèglement du Marché à la Date d'Evaluation, celle-ci sera reportée au premier Jour Ouvré de Négociation suivant au cours duquel il n'existera aucun Cas de Dérèglement du Marché, à moins qu'un Cas de Dérèglement du Marché ne se poursuive jusqu'au dixième Jour Ouvré de Négociation suivant immédiatement la date qui aurait du être la Date d'Evaluation Initiale en l'absence de ce Cas de Dérèglement du Marché. Dans ce cas (1) le dixième Jour Ouvré de Négociation sera réputé être la Date d'Evaluation et (2) l'Agent de Calcul déterminera en consultation avec un Expert Indépendant, le Prix de Règlement, en utilisant la juste valeur de marché du Contrat à Terme, qui sera calculée sur la base (i) des conditions de marché lors de ce dixième Jour Ouvré de Négociation et (ii) des coûts de déboucement de toute opération de couverture des Certificats par l'Emetteur.

(d) Conséquences lorsque les Certificats portent sur une Matière Première

Si la Matière Première est affecté par un Cas de Dérèglement du Marché à la Date d'Evaluation, celle-ci sera reportée au premier Jour Ouvré de Négociation suivant au cours duquel il n'existera aucun Cas de Dérèglement du Marché, à moins qu'un Cas de Dérèglement du Marché ne se poursuive jusqu'au dixième Jour Ouvré de Négociation suivant immédiatement la date qui aurait du être la Date d'Evaluation Initiale en l'absence de ce Cas de Dérèglement du Marché. Dans ce cas (1) le dixième Jour Ouvré de Négociation sera réputé être la Date d'Evaluation et (2) l'Agent de Calcul déterminera en consultation avec un Expert Indépendant, le Prix de Règlement, en utilisant la juste valeur de marché de la Matière Première, qui sera calculée sur la base (i) des conditions de marché lors de ce dixième Jour Ouvré de Négociation et (ii) des coûts de déboucement de toute opération de couverture des Certificats par l'Emetteur.

(e) Conséquences lorsque les Certificats portent sur un Panier de Matières Premières

Si une Matière Première du Panier est affectée par un Cas de Dérèglement du Marché survenant à la Date d'Evaluation, la Date d'Evaluation de la matière première affectée (la Matière Première Affectée) sera soit :

- (i) le premier Jour Ouvré de Négociation suivant au cours duquel il n'existera aucun Cas de Dérèglement du Marché se rapportant à la Matière Première Affectée, à moins qu'un Cas de Dérèglement du Marché se rapportant à la Matière Première Affectée ne se poursuive jusqu'au dixième Jour Ouvré de Négociation suivant immédiatement la date qui aurait du être la Date d'Evaluation Initiale en l'absence de ce Cas de Dérèglement du Marché. Dans ce cas (1) le dixième Jour Ouvré de Négociation sera réputé être la Date d'Evaluation uniquement de la Matière Première Affectée et l'Agent de Calcul déterminera en

consultation avec un Expert Indépendant la valeur de la Matière Première (Vm) en utilisant la méthode décrite à la Condition 7 (B)a ci-dessus, soit

- (ii) (ii) dans certains cas, l'Agent de Calcul déterminera la valeur de la Matière Première Affectée à partir du dernier cours coté de la Matière Première.

Pour les Matières Premières du Panier qui ne sont pas affectées par un cas de Dérèglement du Marché, la Date d'Evaluation sera la Date d'Evaluation initiale.

(C) Notifications

L'Agent de Calcul notifiera à l'Emetteur, au Garant et à l'Agent Financier dès que possible, l'existence ou la survenance d'un Cas de Dérèglement du Marché à une date qui, en l'absence de la survenance ou l'existence d'un Cas de Dérèglement du Marché, aurait été la Date d'Evaluation.

L'Emetteur notifiera dès que possible aux Porteurs de Certificats la survenance d'un Cas de Dérèglement du Marché, conformément à la Condition 16.

Dans le cas où la juste valeur de marché de l'élément ou de l'un des éléments sous-jacent(s) ou du Prix de Règlement est calculée, l'avis de l'Expert Indépendant sera tenu à la disposition des Porteurs de Certificats.

8. AJUSTEMENTS APPLICABLES AUX CERTIFICATS SUR ACTION(S) ET PANIER D' ACTIONS

(A) Certains événements affectant les Actions de la Société

En cas de survenance de certains événements affectant la valeur des Actions ou le capital de la Société (un "Evénement"), l'Emetteur aura la faculté :

- (i) de décider de mettre un terme à ses obligations en vertu de l'émission concernée de Certificats et de payer la juste valeur de marché des Certificats, déterminée par l'Agent de Calcul après consultation d'un Expert Indépendant ; ou

- (ii) de continuer à exécuter ses obligations au titre des Certificats, sous réserve des ajustements que l'Agent de Calcul estimera nécessaires afin que les droits des Porteurs de Certificats en circulation soient préservés, en adoptant (à son choix) l'une ou l'autre des méthodes suivantes :

- (a) en adoptant la méthode utilisée par le Marché Lié (le cas échéant), ou de toute autre autorité compétente ;

- (b) en procédant aux ajustements qu'il jugera nécessaires afin que les droits des Porteurs de Certificats en circulation formant partie de cette émission soient préservés, en adoptant les méthodes décrites au paragraphe 8(B) ci-après,

étant cependant entendu, que si l'Agent de Calcul détermine, après consultation, d'un Expert Indépendant, que les ajustements décidés par les autorités compétentes visées au sous-paragraphe (ii)(a) ci-dessus et/ou les ajustements opérés en employant les méthodes décrites au paragraphe 8(B) ci-après sont techniquement difficiles à mettre en œuvre ou inappropriées, il devra procéder à tous autres ajustements qu'il jugera nécessaires, afin de préserver les droits des Porteurs de Certificats. De même, pour les Actions d'une Société qui n'est pas une Société française, les méthodes décrites ci-dessous pourront être modifiées pour être mises en conformité avec les pratiques locales et/ou la réglementation locale, après consultation d'un Expert Indépendant.

(B) Méthodes de réalisation de certains ajustements

Si la Condition 8(A)(ii)(b) ci-dessus s'applique, l'Agent de Calcul devra apporter les ajustements suivants à la Parité et au(x) Niveau(x) de Référence- étant entendu que les éléments ajustés seront arrondis au 0,001 le plus proche- (uniquement dans le cas de Certificats sur Actions) et à la Quantité d' Actions (uniquement dans le cas de Certificats sur Panier d' Actions) (de telle sorte que ces ajustements prennent effet dès que possible après l'Événement):

- (i) Dans le cas d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes (réalisée sous forme d'attribution gratuite d'Actions), division d'Actions ou regroupement d'Actions :

(a) dans le cas de Certificats sur Action

(1) concernant l'ajustement de la Parité, la nouvelle Parité ("**Q1**") sera calculée selon la formule suivante :

$$Q1 = Q \times \frac{\text{nombre d'actions avant l'Événement}}{\text{nombre d'actions après l'Événement}}$$

où "**Q**" est égal à la Parité avant ajustement ;

"**nombre d'actions**" désigne le nombre d'actions composant le capital de la Société.

(2) concernant l'ajustement du (des) **Niveau(x) de Référence**, le nouveau **Niveau de Référence** ("**S1**") sera calculé selon la formule suivante :

$$S1 = S \times \frac{\text{nombre d'actions avant l'Événement}}{\text{nombre d'actions après l'Événement}}$$

où "**S**" est le **Niveau de Référence** avant ajustement ;

"**nombre d'actions**" désigne le nombre d'actions composant le capital de la Société.

(b) dans le cas de Certificats sur Panier d'Actions

soit a, une action du Panier à ajuster : concernant l'ajustement de la Quantité d'Actions, la nouvelle Quantité d'Actions ("**Q1_a**") sera calculée selon la formule suivante :

$$Q1_a = Q_a \times \frac{\text{nombre d'actions de a après l'Événement}}{\text{nombre d'actions de a avant l'Événement}}$$

où "**Q_a**" est égal à la Quantité d'Actions avant ajustement ;

"**nombre d'actions de a**" désigne le nombre d'actions composant le capital de la Société a.

(ii) Dans le cas (a) d'une distribution de réserves en numéraire ou en actions cotées du portefeuille détenu par la Société, (b) d'un amortissement du capital, (c) d'une émission de titres par la Société, assortis des droits préférentiels de souscription cotés au profit des actionnaires, de droits de priorité cotés, ou de droits d'attribution cotés, ou (d) d'une attribution gratuite (autre que l'attribution gratuite d'Actions visée au paragraphe B(i) ci-dessus) de titres cotés au profit des actionnaires :

(a) dans le cas de Certificats sur Action

(1) concernant l'ajustement de la Parité, la nouvelle Parité ("Q1") sera calculée selon la formule suivante:

$$Q1 = Q \times \frac{\text{Prix par Action} - D}{\text{Prix par Action}}$$

où "Q" est égal la Parité avant ajustement ;

(2) concernant l'ajustement du (des) **Niveau(x) de Référence** , le nouveau **Niveau de Référence** ("S1") sera calculé selon la formule suivante :

$$S1 = S \times \frac{\text{Prix par Action} - D}{\text{Prix par Action}}$$

où "S" est le **Niveau de Référence** avant ajustement.

(b) dans le cas de Certificats sur Panier d'Actions

soit **a**, une action du Panier à ajuster : concernant l'ajustement de la Quantité d'Actions, la nouvelle Quantité d'Actions ("Q1_a") sera calculée selon la formule suivante :

$$Q1_a = Q_a \times \frac{\text{Prix par Action a}}{\text{Prix par Action a} - D_a}$$

où "Q_a" est égal à la Quantité d'Actions avant ajustement ;

"**Prix par Action**" ou "**Prix par Action a**" signifie :

- dans le cas d'une distribution d'actions ou autres titres cotés ou d'une distribution en numéraire, le cours de clôture de l'Action cotée sur la Bourse, le Jour de Négociation précédant la distribution concernée ;
- dans tous les autres cas, le dernier cours de clôture de l'Action cotée sur la Bourse, le Jour de Négociation précédant la date à laquelle la distribution concernée est effectuée ou le droit concerné détaché ;

où "**Jour de Négociation**" désigne un jour où l'Action est cotée.

"**D**" ou "**D_a**" désigne la valeur de la distribution ou des droits attachés à l'Action ou, à l'Action a comprise dans le Panier, selon le cas, égale à :

- (x) dans le cas d'une distribution d'actions cotées du portefeuille, ou d'attribution gratuite de tous autres titres cotés, la valeur des actions ou autres titres distribués ou attribués pour une Action, telle que calculée par l'Agent de Calcul et actualisée (si besoin est) en appliquant la Méthode d'Actualisation ;
- (y) dans le cas d'une émission de titres par la Société, assortis des droits préférentiels de souscription cotés au profit des actionnaires, de droits de priorité cotés, ou de droits d'attribution cotés, la valeur du droit concerné attribué pour une Action, calculée sur la base du premier cours coté du droit concerné, détaché de l'Action.

Si le droit concerné n'est pas coté dans les 20 Jours de Bourse suivant la date à laquelle le Prix par Action est déterminé, D sera déterminé par l'Agent de Calcul après consultation d'un Expert Indépendant au plus tard 20 Jours Ouvrés après l'expiration de la période de 20 Jours de Bourse mentionnée aux présentes et actualisé (si besoin est) en appliquant la Méthode d'Actualisation ;

- (z) dans le cas d'une distribution en numéraire, la somme payée en numéraire, actualisée (si besoin est) en appliquant la Méthode d'Actualisation, rapportée à une Action.
- (iii) Il ne sera procédé à aucun ajustement dans les cas suivants : (a) distribution de dividendes ordinaires en actions ou en numéraire, (b) exercice de droits attachés à des bons de souscription d'actions ou titres conférant un droit immédiat ou futur sur une part du capital de la Société, (c) émission, sans droits préférentiels de souscription au profit des actionnaires, de droits de priorité ou droits d'attribution, de bons de souscription d'actions ou de titres conférant un droit immédiat ou futur sur une part du capital de la Société, (d) augmentation de la valeur nominale des Actions par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes, (e) diminution de la valeur nominale des Actions, autrement qu'en cas de division d'actions, (f) distribution d'actions non cotées du portefeuille ou de tous autres titres non cotés, ou (g) émission, avec droits préférentiels de souscription non cotés en faveur des actionnaires, de droits de priorité non cotés, des droits d'attribution non cotés, ou attribution gratuite de titres ou de droits non cotés conférant un droit immédiat ou futur à une part du capital de la Société.
- (iv) Offre Publique d'Achat / d'Echange

Dans le cas où les Actions de la Société feraient l'objet d'une offre publique d'achat ou d'échange réussie, l'Emetteur pourra choisir dans le cas où la Date Effective de cette offre publique d'achat ou d'échange est antérieure ou concomitante à la Date d'Evaluation :

- (a) soit de conserver les Actions comme constituant les actions sous-jacentes des Certificats ;
- (b) soit de substituer aux Actions les titres (les "**Titres de Remplacement**") qui ont été échangés ou offerts contre ces Actions dans le cadre de cette offre publique. Cette substitution, si elle intervient, sera opérée dès que possible à partir de la Date Effective. L'Emetteur procédera alors à tout ajustement nécessaire pour respecter l'économie de l'émission et préserver les droits des Porteurs de Certificats. Dans le cas où les Actions seraient échangeables contre plusieurs catégories de titres différents, l'Emetteur pourra choisir de substituer aux Actions un (ou plusieurs) de ce(s) titre(s) (les "**Titre(s) Retenu(s)**"). Dans ce cas, la valeur du (ou des) titre(s) non retenu(s) (les "**Titre(s) Exclu(s)**") sera exprimée comme un nombre ou une fraction d'un nombre d'un (ou plusieurs) du (ou des) Titre(s) Retenu(s), au choix de l'Emetteur, qui sera calculé par l'Agent de Calcul sur la base du cours officiel de clôture à la fois du (ou des) Titre(s) Retenu(s) et du (ou des) Titre(s) Exclu(s), relevé, si possible simultanément, le jour de la Date Effective ou du premier cours coté le Jour de Bourse suivant en cas de Dérèglement du Marché. Cette substitution prendra effet dès que possible à partir de la Date Effective et l'Emetteur procédera alors à tout ajustement nécessaire pour respecter l'économie de l'émission et préserver les droits des Porteurs de Certificats.

Si le (ou les) titre(s) échangé(s) contre les Actions incluent un (ou plusieurs) titre(s) non coté(s), l'Agent de Calcul déterminera après consultation d'un Expert Indépendant la juste valeur de marché de ce (ou ces) titre(s) non coté(s) à la Date Effective. Cette juste valeur de marché sera exprimée comme un nombre ou une fraction d'un nombre du (ou des) Titre(s) Retenu(s), de la même manière que si ces titres non cotés étaient des Titres Exclus, tel qu'indiqué ci-dessus.

Si, en complément d'un (ou plusieurs) titre(s), les Actions sont échangées contre un montant en numéraire, ce montant en numéraire sera exprimé comme un nombre ou une fraction d'un nombre du (ou des) Titre(s) Retenu(s), comme s'il s'agissait de Titres Exclus, tel qu'indiqué ci-dessus ;

- (c) soit (uniquement dans le cas de Certificats sur Panier d'Actions) d'exclure les Actions concernées de la composition du Panier. Cette exclusion, si elle intervient, sera opérée dès que possible à partir de la Date Effective. La valeur de l'Action exclue sera exprimée comme un nombre ou une fraction d'un nombre d'une (ou plusieurs) Action(s) non exclue(s) de la composition du Panier, qui sera calculé par l'Agent de Calcul sur la base du cours officiel de clôture, à la fois de l'Action (ou des) Action(s) non exclue(s) et de l'Action exclue, relevé si possible simultanément, le jour de la Date Effective ou du premier cours coté le Jour de Bourse suivant en cas de

Dérèglement du Marché. Cette substitution prendra effet dès que possible à partir de la Date Effective ;

- (d) soit de payer à chaque Porteur de Certificats, au titre de chaque Certificat, un montant libellé dans la Devise de Règlement (converti si nécessaire en appliquant le Taux de Conversion) correspondant à la juste valeur de marché de ce Certificat, déterminée dans les meilleurs délais par l'Agent de Calcul sur la base de la dernière cotation de l'Action (ou du Panier d'Actions), le dernier jour de la période de validité de l'offre publique d'achat ou d'échange (après consultation d'un Expert Indépendant). Ce paiement sera effectué dans les cinq Jours Ouvrés suivant la publication de la notification fixée à la Condition 8(F).
- (v) Fusion ou absorption
- En cas de fusion de la Société avec une autre société ou d'absorption par une autre société (autre qu'une fusion dont la Société serait l'entité survivante), l'Emetteur pourra choisir, si la Date Effective de cette fusion est antérieure ou concomitante à la Date d'Evaluation :
- (a) soit de substituer, à titre d'éléments sous-jacents des Certificats, les actions de la société résultant de cette fusion ou survivant à celle-ci. Après cette fusion, les Certificats auront pour sous-jacent les actions de la société résultant de cette fusion ou survivant à celle-ci et, une fois cet ajustement opéré, les dispositions des présentes s'appliqueront à ces actions. Cette substitution prendra effet dès que possible à partir de la Date Effective et l'Emetteur procédera alors à tout ajustement nécessaire pour respecter l'économie de l'émission et préserver les droits des Porteurs de Certificats; ou
- (b) soit (uniquement dans le cas de Certificats sur Panier d'Actions) d'exclure les Actions concernées de la composition du Panier. Cette exclusion, si elle intervient, sera opérée dès que possible à partir de la Date Effective. La valeur de l'Action exclue sera exprimée comme un nombre ou une fraction d'un nombre d'une (ou plusieurs) Action(s) non exclue(s) de la composition du Panier, qui sera calculé par l'Agent de Calcul sur la base du cours officiel de clôture, à la fois de l'Action (ou des) Action(s) non exclue(s) et de l'Action exclue, relevé si possible simultanément, le jour de la Date Effective ou du premier cours coté le Jour de Bourse suivant en cas de Dérèglement du Marché. Cette substitution prendra effet dès que possible à partir de la Date Effective ;
- (c) soit de payer à chaque Porteur de Certificats, au titre de chaque Lot de Certificat(s), un montant libellé dans la Devise de Règlement (converti si nécessaire en appliquant le Taux de Conversion) correspondant à la juste valeur de marché de ce Certificat, déterminée dans les meilleurs délais par l'Agent de Calcul sur la base de la dernière cotation de l'Action (ou du Panier d'Actions) le dernier jour avant la date effective de cette fusion ou de cette absorption (après consultation d'un Expert Indépendant). Ce paiement sera effectué dans les cinq Jours Ouvrés suivant la publication de la notification fixée à la Condition 8(F).
- (vi) Scission
- En cas de scission de la Société, l'Emetteur pourra choisir, si la Date Effective de cette scission est antérieure ou concomitante à la Date d'Evaluation ou à la Date de Règlement en cas de Règlement Physique :
- (a) soit de substituer, à titre d'éléments sous-jacents des Certificats, une (ou plusieurs) action(s) des sociétés (les "**Titres Retenus**") résultant de cette scission. Après cette scission, les Certificats auront pour sous-jacent les actions des sociétés résultant de cette scission auquel les Porteurs de Certificats auraient eu droit (immédiatement avant cette scission) s'ils avaient exercé ces Certificats lors de cette scission, et, une fois cet ajustement opéré, les dispositions des présentes s'appliqueront aux Actions constituant l'élément sous-jacent des Certificats. Dans ce cas, l'élément sous-jacent des Certificats sera un panier d'actions composé des Titres Retenus et l'Emetteur procédera alors à tout ajustement nécessaire pour respecter l'économie de l'émission

et préserver les droits des Porteurs de Certificats. Dans le cas de Panier d'Actions, les Titres Retenus viendront s'ajouter à la composition du Panier.

La valeur du (ou des titres) non retenu(s) (le (ou les) "**Titre(s) Exclu(s)**") sera exprimée comme un nombre ou une fraction d'un nombre du ou des Titre(s) Retenu(s) au choix de l'Emetteur, qui sera calculé sur la base du cours officiel de clôture à la fois du (des) Titre(s) Retenu(s) et du (des) Titre(s) Exclu(s), relevé, si possible simultanément, le Jour de la Date Effective ou du premier cours coté le Jour de Bourse suivant en Cas de Dérèglement du Marché. La substitution prendra effet dès que possible à partir de la Date Effective et l'Emetteur procédera alors à tout ajustement nécessaire pour respecter l'économie de l'émission et préserver les droits des Porteurs de Certificats;

- (b) soit de payer à chaque Porteur de Certificats, au titre de chaque Certificat, un montant libellé dans la Devise de Règlement (converti si nécessaire en appliquant le Taux de Conversion) correspondant à la juste valeur de marché de ce Certificat, déterminée dans les meilleurs délais par l'Agent de Calcul (après consultation d'un Expert Indépendant). Ce paiement sera effectué dans les cinq Jours Ouvrés suivant la publication de la notification fixée à la Condition 8(F).

(vii) Nationalisation, événements assimilés et faillite

Si :

- (a) toutes les Actions ou tous les actifs ou une partie substantielle des actifs d'une Société font l'objet d'une mesure de nationalisation ou d'expropriation ou doivent être transférés à toute agence, autorité ou entité gouvernementale ; ou
- (b) en raison de la dissolution, ou de la liquidation amiable ou judiciaire d'une Société, (1) toutes les Actions doivent être transférées à un administrateur judiciaire, syndic, liquidateur ou autre mandataire de justice similaire, ou (2) les détenteurs d'Actions sont soumis à une interdiction légale de cession de ces Actions,

l'Emetteur pourra décider de payer un montant déterminé par l'Agent de Calcul (après consultation d'un Expert Indépendant), représentant la juste valeur de marché des Certificats, lors de la survenance de cette nationalisation ou liquidation, auquel cas les obligations de l'Emetteur au titre des Certificats seront entièrement satisfaites lors du paiement intégral de ce montant. Ce paiement sera calculé dès que cela sera raisonnablement et techniquement praticable et sera effectué dans les cinq Jours Ouvrés suivant la publication de la notification fixée à la Condition 8(F). Uniquement dans le cas de Certificats sur Panier d'Actions, l'Emetteur pourra au lieu de payer le montant représentant la juste valeur de marché des Certificats visé dans la phrase précédente, exclure l'(les) Action(s) concernée(s) de la composition du Panier. Cette exclusion si elle intervient sera opérée dès que possible à partir de la Date Effective. La valeur de l'Action exclue sera exprimée comme un nombre ou une fraction d'un nombre d'une (ou plusieurs des) Action(s) non exclue(s) de la composition du Panier, au choix de l'Emetteur, qui sera calculé par l'Agent de Calcul sur la base du cours officiel de clôture de l'Action (ou des Actions) non exclue(s) le jour de la Date Effective et, de la juste valeur de marché de l'Action exclue telle que déterminée dans les meilleurs délais par l'Agent de Calcul (après consultation d'un Expert Indépendant). En cas de Dérèglement du Marché toutefois, le premier cours coté le Jour de Bourse suivant au cours duquel il n'existera aucun Cas de Dérèglement du Marché sera retenu pour la (ou les) Action(s) non exclue(s). Cette substitution prendra effet dès que possible à partir de la Date Effective.

(C) Changement de compartiment de cotation ou de Bourse

En cas de changement de compartiment de cotation ou de Bourse de cotation de l'Action, l'Emetteur aura la faculté, à son entière discrétion :

- (i) soit de continuer à honorer ses obligations au titre des Certificats conformément aux Modalités. L'Emetteur procédera alors à tout ajustement nécessaire pour respecter l'économie de l'émission et préserver les droits des Porteurs de Certificats. Les Porteurs de Certificats seront informés conformément à la Condition 16 du changement du compartiment de cotation de l'Action ;

- (ii) soit de résilier ses obligations en vertu des Certificats et de payer la juste valeur de marché des Certificats, telle que déterminée dans les meilleurs délais par l'Agent de Calcul (après consultation d'un Expert Indépendant). Ce paiement sera effectué dans les cinq Jours Ouvrés suivant la publication de la notification fixée à la Condition 8(F).

(D) Radiation de la cote officielle

En cas de radiation de la cote officielle de l'Action (pour d'autres motifs qu'à la suite d'un événement de la nature visée à la Condition 8(B)(iv), (v), (vi) ou (vii)) dans le cas d'un Certificat sur Action, l'Emetteur résiliera ses obligations en vertu des Certificats et paiera la juste valeur de marché des Certificats, telle que déterminée dans les meilleurs délais par l'Agent de Calcul (après consultation d'un Expert Indépendant). Ce paiement sera effectué dans les cinq Jours Ouvrés suivant la publication de la notification fixée à la Condition 8(F).

En cas de radiation de la cote officielle d'une Action figurant dans un Panier d'Actions (pour d'autres motifs qu'à la suite d'un événement de la nature visée à la Condition 8(B)(iv), (v), (vi) ou (vii)), l'Emetteur continuera à exécuter ses obligations au titre des Certificats pour toutes les Actions du Panier non radiées conformément aux Modalités et la valeur de l'Action radiée sera exprimée comme un nombre ou une fraction d'un nombre d'une (ou plusieurs) Action(s) non radiée(s) au choix de l'Emetteur, qui sera déterminé par l'Agent de Calcul sur la base du dernier cours officiel de clôture de l'Action radiée et de l' (ou des) Action(s) non radiée(s) relevé simultanément, le jour du dernier cours coté de l'Action radiée.

(E) Autres événements

Dans le cas d'événements autres que ceux décrits à la Condition 8(B) produisant un effet équivalent à celui de ces événements, les règles décrites à la présente Condition 8 s'appliqueront *mutatis mutandis*.

(F) Notifications d'ajustement

L'Agent Financier devra notifier aux Porteurs de Certificats toute modification des Modalités des Certificats intervenant en application de la présente Condition, dans les meilleurs délais et conformément à la Condition 16 et tout paiement devant être effectué en application de la présente Condition sera effectué dès que possible.

9. ABANDON OU MODIFICATION D'UN INDICE - NON DIFFUSION

Dans l'hypothèse ou l'un des cas cités aux paragraphes 9 (A), (B) et (C) se produirait, l'information des Porteurs de Certificats aura lieu par la production d'un Supplément d'Information.

(A) Calcul et publication d'un Indice par un Promoteur

Si un Indice ou un Indice du Panier cesse d'être calculé et rendu public par le Promoteur dudit Indice à la Date d'Evaluation ou à une date antérieure, mais est calculé et rendu public par une autre personne ou organisme désigné par le Promoteur ou toute autre autorité compétente (le "**Nouveau Promoteur**"), le cours de référence de l'Indice sera déterminé sur la base du niveau de l'Indice tel que calculé et rendu public par le Nouveau Promoteur.

Le même principe s'appliquera si le Nouveau Promoteur cesse de calculer et de rendre public un Indice et qu'il est remplacé par un autre Nouveau Promoteur de la manière mentionnée ci-dessus.

Le nom du Nouveau Promoteur et / ou les modalités de diffusion de l'Indice seront notifiées dès que possible aux Porteurs de Certificats conformément à la Condition 16.

Si l'organisme qui calcule un Indice ou un Indice du Panier (l'"**Agent de Calcul d'un Indice**") est différent de l'organisme qui le rend public (l'"**Agent de Publication d'un Indice**") et si :

- (i) cet Indice n'est plus calculé par l'Agent de Calcul d'un Indice initial mais par un (ou des) Agent(s) de Calcul désigné(s) par l'Agent de Calcul d'un Indice initial ou toute autre autorité compétente (le "**Nouvel Agent de Calcul**"), le cours de référence de l'Indice sera déterminé sur la base du niveau de l'Indice tel que calculé par le Nouvel Agent de Calcul ; et/ou

- (ii) cet Indice n'est plus rendu public par l'Agent de Publication d'un Indice initial mais par un (ou des) Agent(s) de Publication désigné(s) par l'Agent de Publication d'un Indice initial ou toute autre autorité compétente (le "**Nouvel Agent de Publication**"), le cours de référence de l'Indice sera déterminé sur la base du niveau de l'Indice tel que rendu public par le Nouvel Agent de Publication.

Le même principe s'appliquera si le Nouvel Agent de Calcul et/ou de Publication cesse de calculer et/ou de rendre public un Indice et qu'il est remplacé par un autre Nouvel Agent de Calcul et/ou de Publication de la manière mentionnée ci-dessus.

Le nom du Nouvel Agent de Calcul et/ou de Publication et éventuellement des nouvelles modalités de diffusion de l'Indice seront notifiées dès que possible aux Porteurs de Certificats conformément à la Condition 16.

(B) Modification du calcul ou remplacement d'un Indice

Si, à la Date d'Evaluation ou à une date antérieure, le Promoteur (ou l'Agent de Calcul d'un Indice) ou, le cas échéant, le Nouveau Promoteur (ou le Nouvel Agent de Calcul d'un Indice) modifie de façon significative la méthode de calcul d'un Indice ou d'un Indice du Panier, ou si le Promoteur (ou l'Agent de Calcul d'un Indice) ou, le cas échéant, le Nouveau Promoteur (ou le Nouvel Agent de Calcul d'un Indice) ou toute autre autorité compétente remplace un Indice ou un Indice du Panier concerné par un nouvel indice, ce nouvel indice devant être utilisé comme nouveau sous-jacent des Certificats, l'Emetteur pourra :

- (i) s'il a reçu un avis favorable d'un Expert Indépendant, utiliser l'Indice ainsi calculé ou remplacer l'Indice par le nouvel indice, selon le cas, en le multipliant, si nécessaire, par un coefficient assurant la continuité de l'Indice servant de sous-jacent aux Certificats ; l'Indice ainsi calculé ou le nouvel indice, selon le cas, le coefficient, si nécessaire, ainsi que l'opinion de l'Expert Indépendant seront notifiés dès que possible aux Porteurs de Certificats conformément à la Condition 16 ; ou
- (ii) appliquer les dispositions du (C) ci-dessous.

(C) Non publication ou arrêt du calcul d'un Indice

- (i) Pour les Certificats sur Indice si, à la Date d'Evaluation ou à une date antérieure, (i) le Promoteur (ou l'Agent de Publication d'un Indice) ou le Nouveau Promoteur (ou le Nouvel Agent de Publication d'un Indice) ne publie pas un Indice et ne fournit pas d'Indice de substitution, ou (ii) si le Promoteur (ou l'Agent de Calcul d'un Indice) ou le Nouveau Promoteur (ou le Nouvel Agent de Calcul d'un Indice) cesse définitivement de calculer un Indice et ne fournit pas d'Indice de substitution, ou (iii) il n'était plus possible d'utiliser légalement l'Indice comme Indice sous-jacent des Certificats, l'Emetteur pourra résilier les Certificats sur Indice et régler à chaque Porteur de Certificats, au titre des Certificats sur Indice qu'il détient, un montant correspondant à la juste valeur de marché des Certificats.

La juste valeur de marché des Certificats sera déterminée par l'Agent de Calcul qui devra obtenir un avis favorable d'un Expert Indépendant.

La juste valeur de marché des Certificats ainsi déterminée et l'avis de l'Expert Indépendant seront notifiés aux Porteurs de Certificats conformément à la Condition 16 dès que possible après la détermination de la juste valeur de marché.

Le montant représentant la juste valeur de marché des Certificats ainsi déterminé sera payé aux Porteurs de Certificats dans un délai de cinq Jours Ouvrés suivant la notification mentionnée ci-dessus.

- (ii) Pour les Certificats sur Panier d'Indices, si à la Date d'Evaluation ou à une date antérieure, (i) le Promoteur (ou l'Agent de Publication d'un Indice) ou le Nouveau Promoteur (ou le Nouvel Agent de Publication d'un Indice) ne publie pas un Indice du Panier et ne fournit pas d'Indice de substitution, ou (ii) si le Promoteur (ou l'Agent de Calcul d'un Indice) ou le

Nouveau Promoteur (ou le Nouvel Agent de Calcul d'un Indice) cesse définitivement de calculer un Indice du Panier et ne fournit pas d'Indice de substitution, ou (iii) il n'était plus possible d'utiliser légalement l'Indice comme Indice du Panier sous-jacent des Certificats, l'Emetteur pourra supprimer l'Indice affecté de la composition du Panier. La valeur de l'Indice supprimé sera exprimée comme un nombre ou une fraction d'un nombre des Indices non supprimés, qui sera calculé sur la base du niveau officiel de clôture des Indices non supprimés et de l'Indice supprimé, relevé, si possible simultanément, le jour où un des cas prévu au (i), (ii) ou (iii) de la phrase précédente deviendra effectif ou du premier niveau le Jour de Bourse suivant en Cas de Dérèglement du Marché.

10. EVENEMENTS CONCERNANT LE CONTRAT A TERME

(A) Négociation, détermination et publication du Contrat à Terme par une Nouvelle Entité

Si, à la Date d'Evaluation ou à une date antérieure, le Contrat à Terme n'est plus négocié sur le Marché Organisé (et le Cours Officiel cesse d'être déterminé et publié par le Marché Organisé) mais est négocié sur un autre marché organisé, et le Cours Officiel est déterminé et publié par cet autre marché organisé (la "Nouvelle Entité"), le Cours Officiel sera déterminé sur la base du cours officiel tel que déterminé et publié par la Nouvelle Entité.

Le même principe s'appliquera si la Nouvelle Entité cesse de négocier le Contrat à Terme et déterminer et publier le Cours Officiel du Contrat à Terme et qu'elle est remplacée par une autre Nouvelle Entité de la manière mentionnée ci-dessus.

Le nom de la Nouvelle Entité et/ou les modalités de négociation du Contrat à Terme et de détermination et publication du Cours Officiel seront notifiées dès que possible aux Porteurs de Certificats conformément à la Condition 16.

(B) Modification des conditions du Contrat à Terme ou remplacement du Contrat à Terme

Si, à la Date d'Evaluation ou à une date antérieure, le Marché Organisé ou, le cas échéant, la Nouvelle Entité modifie de façon significative les conditions du Contrat à Terme, ou si le Marché Organisé ou, le cas échéant, la Nouvelle Entité ou toute autre autorité compétente remplace le Contrat à Terme par un nouveau Contrat à Terme, ce nouveau Contrat à Terme devant être utilisé comme nouveau sous-jacent des Certificats, l'Emetteur pourra :

- (i) S'il a reçu un avis favorable d'un Expert Indépendant, utiliser le nouveau contrat à terme comme sous-jacent des Certificats multiplié, si besoin est, par un coefficient permettant d'assurer la continuité du Contrat à Terme; Le Contrat à Terme et le coefficient, si nécessaire, ainsi que l'opinion de l'Expert Indépendant seront notifiés dès que possible aux Porteurs de Certificats conformément à la Condition 16 ; ou
- (ii) Mettre fin à ses obligations de la manière mentionnée au (c) ci-dessous.

(C) Cessation de la négociation du Contrat à Terme

Si, à la Date d'Evaluation ou à une date antérieure, le Marché Organisé ou, le cas échéant, la Nouvelle Entité cesse de façon permanente la négociation du Contrat à Terme et ne fournit pas un Contrat à Terme de substitution, l'Emetteur mettra fin à ses obligations au titre des Certificats et paiera à chaque Porteur, pour les Certificats qu'il détient, un montant représentant la juste valeur de marché des Certificats évaluée sur la base de la dernière cotation disponible du Contrat à Terme.

La juste valeur de marché des Certificats sera déterminée par l'Agent de Calcul qui devra obtenir un avis favorable d'un Expert Indépendant.

La juste valeur de marché des Certificats ainsi déterminée et l'avis de l'Expert Indépendant seront notifiés aux Porteurs de Certificats conformément à la Condition 16 dès que possible après la détermination de la juste valeur de marché.

Le montant représentant la juste valeur de marché des Certificats ainsi déterminée sera payé aux Porteurs de Certificats dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés suivant la détermination mentionnée ci-dessus.

11. EVENEMENTS CONCERNANT LA MATIERE PREMIERE**(A) Négociation, détermination et publication de la Matière Première par une Nouvelle Entité**

Si, à la Date d'Evaluation ou à une date antérieure, la Matière Première n'est plus négociée sur le Marché de Cotation (et le Cours Officiel de la Matière Première cesse d'être déterminé et publié par le Marché de Cotation) mais est négocié sur un autre marché de cotation, et le Cours Officiel de la Matière Première est déterminé et publié par cet autre marché de cotation (la "Nouvelle Entité"), le Cours Officiel de la Matière Première sera déterminé sur la base du cours officiel tel que déterminé et publié par la Nouvelle Entité.

Le même principe s'appliquera si la Nouvelle Entité cesse de négocier la Matière Première et déterminer et publier le Cours Officiel de la Matière Première et qu'elle est remplacée par une autre Nouvelle Entité de la manière mentionnée ci-dessus.

Le nom de la Nouvelle Entité et/ou les modalités de négociation de la Matière Première et de détermination et publication du Cours Officiel seront notifiées dès que possible aux Porteurs de Certificats conformément à la Condition 16.

(B) Modification des conditions de la Matière Première ou remplacement de la Matière Première

Si, à la Date d'Evaluation ou à une date antérieure, le Marché de Cotation ou, le cas échéant, la Nouvelle Entité modifie de façon significative les conditions de cotation de la Matière Première, ou si le Marché de Cotation ou, le cas échéant, la Nouvelle Entité ou toute autre autorité compétente remplace la Matière Première par une nouvelle Matière Première, cette nouvelle Matière Première devant être utilisé comme nouveau sous-jacent des Certificats, l'Emetteur pourra :

- (i) S'il a reçu un avis favorable d'un Expert Indépendant, utiliser la nouvelle Matière Première comme sous-jacent des Certificats multipliée, si besoin est, par un coefficient permettant d'assurer la continuité de la Matière Première. La Matière Première et le coefficient, si nécessaire, ainsi que l'opinion de l'Expert Indépendant seront notifiés dès que possible aux Porteurs de Certificats conformément à la Condition 16 ; ou
- (iii) Mettre fin à ses obligations de la manière mentionnée au (c) ci-dessous.

(C) Cessation de la négociation de la Matière Première

Si, à la Date d'Evaluation ou à une date antérieure, le Marché de Cotation ou, le cas échéant, la Nouvelle Entité cesse de façon permanente la négociation de la Matière Première et ne fournit pas une matière première de substitution, i) l'Emetteur mettra fin à ses obligations au titre des Certificats, et paiera à chaque Porteur, pour les Certificats qu'il détient, un montant représentant la juste valeur de marché des Certificats évaluée sur la base de la dernière cotation disponible de la Matière Première, ii) l'Emetteur, dans le cas de Certificats sur Panier de Matières Premières, prendra toute décision qu'il estime nécessaire de façon à préserver l'intérêt des porteurs.

La juste valeur de marché des Certificats sera déterminée par l'Agent de Calcul qui devra obtenir un avis favorable d'un Expert Indépendant.

La juste valeur de marché des Certificats ainsi déterminée et l'avis de l'Expert Indépendant seront notifiés aux Porteurs de Certificats conformément à la Condition 16 dès que possible après la détermination de la juste valeur de marché.

Le montant représentant la juste valeur de marché des Certificats ainsi déterminée sera payé aux Porteurs de Certificats dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés suivant la détermination mentionnée ci-dessus.

12. QUOTITE DE NEGOCIATION DES CERTIFICATS

Les Certificats sont négociables à l'unité.

13. AGENT FINANCIER / AGENT DE CALCUL**(A) Agent Financier**

- (i) L'Agent Financier est BNP Paribas Arbitrage S.N.C.. L'adresse de l'établissement désigné de BNP Paribas Arbitrage S.N.C. figure à la fin des Modalités.

Le changement éventuel d'Agent Financier des Certificats fera l'objet d'un Supplément d'Information.

- (ii) L'Emetteur se réserve le droit de modifier ou révoquer à tout moment l'Agent Financier et de nommer des agents supplémentaires, sous réserve qu'il existe en permanence un agent financier, étant entendu qu'aucune révocation d'un agent financier ne prendra effet avant qu'un agent financier de remplacement n'ait été nommé et étant en outre entendu que l'Emetteur devra conserver, aussi longtemps que les Certificats seront cotés sur Euronext Paris, un agent à Paris qui sera initialement l'Agent Financier. Tout avis de révocation, de nomination et de changement d'établissement désigné de l'Agent Financier sera donné aux Porteurs de Certificats conformément à la Condition 16. L'Agent Financier pourra, avec l'accord de l'Emetteur, déléguer l'une ou l'autre de ses obligations et fonctions à un tiers, comme il le jugera approprié. En cas de délégation au profit d'un tiers, l'Agent Financier conservera sa responsabilité.
- (iii) L'Agent Financier, lorsqu'il agit en vertu du Contrat d'Agent, agit exclusivement en qualité de mandataire de l'Emetteur et n'assume aucune obligation ni attribution à l'égard des Porteurs de Certificats, et n'est lié par aucun mandat ni autre obligation fiduciaire envers ceux-ci. En outre, toutes les déterminations et tous les calculs effectués par l'Agent Financier seront définitifs et opposables à l'Emetteur, au Garant et aux Porteurs de Certificats en l'absence d'erreur manifeste.

(B) Agent de Calcul

- (i) L'Agent de Calcul est BNP Paribas Arbitrage S.N.C.. L'adresse de l'établissement désigné de BNP Paribas Arbitrage S.N.C. figure à la fin des Modalités.

Le changement éventuel d'Agent de Calcul des Certificats fera l'objet d'un Supplément d'Information.

- (ii) L'Emetteur se réserve le droit de modifier ou révoquer à tout moment l'Agent de Calcul et de nommer des agents supplémentaires, sous réserve qu'il existe en permanence un agent de calcul, étant entendu qu'aucune révocation d'agent de calcul ne prendra effet avant qu'un agent de calcul de remplacement n'ait été nommé. Tout avis de révocation, de nomination d'Agent de Calcul et de changement d'établissement désigné de l'Agent de Calcul sera donné aux Porteurs de Certificats conformément à la Condition 16. L'Agent de Calcul pourra, avec l'accord de l'Emetteur, déléguer l'une ou l'autre de ses obligations et fonctions à un tiers, comme il le jugera approprié. En cas de délégation au profit d'un tiers, l'Agent de Calcul conservera sa responsabilité.
- (iii) L'Agent de Calcul n'agit pas en qualité de mandataire des Porteurs de Certificats, n'assume aucune obligation, ni attribution à l'égard des Porteurs de Certificats, et n'est lié par aucun mandat, ni autre obligation fiduciaire, envers ceux-ci. En outre, toutes les déterminations et tous les calculs effectués par l'Agent de Calcul seront définitifs et opposables à l'Emetteur, au Garant et aux Porteurs de Certificats, en l'absence d'erreur manifeste.

Ni l'Emetteur, ni le Garant, ni l'Agent de Calcul n'encourent de responsabilité pour aucune erreur ou omission indépendante de leur volonté dans le calcul de tout montant ou de toute autre détermination leur incombant en vertu des Modalités, en l'absence d'erreur manifeste.

- (C) L'identité de l'Agent Financier et de l'Agent de Calcul ne constitue pas une condition essentielle pour toute détermination ou tout calcul devant être effectué par l'un ou l'autre d'entre eux, en vertu des Modalités ou du Contrat d'Agent.

14. RESILIATION POUR ILLEGALITE OU IMPOSSIBILITE

L'Emetteur sera en droit de résilier les Certificats s'il détermine que l'exécution de ses obligations au titre des Modalités est devenue illégale ou impossible, en totalité ou en partie, en particulier en conséquence du respect de bonne foi par l'Emetteur de toute loi, de tout décret, de toute réglementation, de tout jugement, de tout arrêt ou de toute directive, présents ou futurs, émanant de toute autorité ou instance gouvernementale, administrative, législative ou judiciaire. Dans ces circonstances, l'Emetteur devra toutefois payer dès que possible à chaque Porteur de Certificats, au titre de chaque Certificats, le montant dont l'Agent de Calcul déterminera (après consultation d'un Expert Indépendant) qu'il représente la juste valeur de marché de ce Certificats, immédiatement avant cette résiliation (en faisant abstraction de cette illégalité ou impossibilité) sous déduction du coût encouru par l'Emetteur pour déboucler toutes opérations de couverture. Le paiement sera effectué dès que possible à l'Intermédiaire Financier Habilité concerné de la manière qui sera notifiée aux Porteurs de Certificats conformément à la Condition 16.

15. RACHAT PAR L'EMETTEUR

L'Emetteur pourra à tout moment racheter les Certificats à n'importe quel prix sur le marché réglementé, ou dans le cadre d'une vente aux enchères ou de gré à gré. Tous les Certificats ainsi rachetés pourront être conservés par l'Emetteur, revendus ou annulés.

16. AVIS ET NOTIFICATIONS

Tant que les Certificats continueront d'être cotés sur Euronext Paris SA, toutes les notifications aux Porteurs seront réputées avoir été valablement données si elles sont publiées dans les plus brefs délais sur le site internet Warrants de BNP Paribas : <http://www.warrants.bnpparibas.com>. ou tout autre site de l'Emetteur qui viendrait à lui succéder.

Toute notification sera réputée avoir été remise à la date de publication visée ci-dessus ou, si plusieurs publications sont faites, à la date de la première publication.

17. EMISSIONS SUPPLEMENTAIRES

L'Emetteur sera libre d'émettre, à tous moments et sans le consentement des Porteurs de Certificats, des Certificats supplémentaires qui seront assimilables aux Certificats à tous égards, de manière à former une seule et même série avec ces Certificats, sous réserve que les Certificats offrent des droits identiques à tous égards et que leurs modalités prévoient cette assimilation. Les Conditions Définitives préciseront, le cas échéant, si l'émission est une émission assimilable.

18. IMPOTS, TAXES ET FRAIS

L'Emetteur et le Garant n'assument aucune responsabilité, ni autre obligation au titre du paiement de tous impôts, taxes, droits, prélèvements fiscaux à la source ou autres charges auxquelles peuvent donner lieu la propriété, le transfert ou le règlement des Certificats, et tous les paiements effectués par l'Emetteur le seront sous réserve de tous impôts, taxes, droits, prélèvements fiscaux à la source ou autres charges pouvant respectivement devoir être acquittés, payés, opérés ou déduits.

19. SUBSTITUTION DE L'EMETTEUR

L'Emetteur, ou toute société qui s'y serait préalablement substituée, pourra à tout moment, sans le consentement des Porteurs de Certificats, se substituer en tant que débiteur principal des obligations découlant des Certificats, toute société ("**Emetteur de Substitution**") qui pourra être l'Emetteur ou une autre société, sous réserve que :

- (i) le Garant garantisse inconditionnellement et irrévocablement l'exécution des obligations de l'Emetteur de Substitution en vertu des Certificats, au profit des Porteurs de Certificats ;
- (ii) toutes les mesures, conditions et formalités devant être prises, satisfaites et accomplies (y compris l'obtention de tous les consentements nécessaires) afin de garantir que les Certificats constituent pour l'Emetteur de Substitution des obligations légales et opposables, auront été respectivement prises, satisfaites et accomplies et seront pleinement en vigueur et en effet ;
- (iii) Euronext Paris et les Porteurs de Certificats (conformément à la Condition 16) aient été informés de cette substitution et qu'un Supplément d'Information ait été visé par l'AMF ;
- (iv) une telle substitution n'ait aucun impact fiscal défavorable pour les Porteurs de Certificats ;
- (v) l'Emetteur de Substitution sera devenu partie au Contrat d'Agent, avec toutes modifications corrélatives appropriées, de la même manière que s'il y avait été partie dès l'origine ; et
- (vi) l'Emetteur devra avoir notifié cette substitution aux Porteurs de Certificats, trente (30) jours au moins à l'avance, conformément à la Condition 16.

20. MODIFICATIONS DES MODALITES DES CERTIFICATS NON ENCORE EXPIRES

L'Emetteur peut modifier les Modalités des Certificats non encore expirés (telles que définies dans le présent Prospectus de Base et/ou dans tout Supplément d'Information) sans le consentement des Porteurs de Certificats en vue de rectifier toute ambiguïté ou de corriger ou compléter toute disposition contenue dans le Prospectus de Base de manière jugée souhaitable ou nécessaire par

l'Emetteur à condition qu'une telle modification n'affecte pas de façon défavorable les intérêts des Porteurs de Certificats. Ces modifications seront effectuées conformément à la Condition 16.

21. LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Les Certificats, la Garantie et le Contrat d'Agent seront régis par le droit français et seront interprétés selon ce même droit. L'Emetteur et le Garant se soumettent par les présentes, au bénéfice des Porteurs de Certificats, à la compétence des tribunaux compétents siégeant à Paris.